

industriels ou commerciaux qu'il aurait pu compter réaliser s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant la même activité ou une activité analogue dans les mêmes conditions ou des conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi déductibles et attribuables, qu'ils aient été subis dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

5. Aucun bénéfice ne doit être attribué à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

ARTICLE IV.

Lorsque:

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que dans l'un ou l'autre cas sont établies et imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui reviendraient normalement à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

Les bénéfices que tire une entreprise de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où est situé le siège de la gestion effective l'entreprise.

ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt canadien sur le revenu (autre que le revenu provenant d'affaires exercées au Canada ou de fonctions remplies au Canada) tiré de sources situées au Canada par un résident d'Irlande n'excédera pas 15 p. 100.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe l'impôt canadien ne s'appliquera pas à un dividende versé ou crédité par une compagnie résidant au Canada à une compagnie résidant en Irlande si

- a) au moins 95 p. 100 du revenu brut de la première de ces compagnies pour chacune de ces trois dernières années d'imposition complètes précédant la date à laquelle le dividende a été versé ou crédité (ou dans le cas d'une compagnie ayant moins de trois ans, pour chaque année d'imposition complète avant la date en question) ont été reçus ou pouvaient être reçus par elle, selon le cas, de personnes non résidentes, en tant que dividendes ou intérêts ou en remplacement du versement de dividendes ou d'intérêts, et si
- b) pendant la période de trois ans qui s'est terminée le jour où le dividende a été payé ou crédité, la première de ces compagnies ne possédait pas d'actions d'une compagnie résidant au Canada, et si